



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.IV/WP.72  
13 octobre 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Groupe de travail sur le commerce électronique  
Trente-deuxième session  
Vienne, 19-30 janvier 1998

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Aspects juridiques du commerce électronique : incorporation par référence.
4. Aspects juridiques du commerce électronique : projet de règles uniformes sur les signatures numériques, les autres signatures électroniques, les autorités de certification et les questions juridiques connexes.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

#### Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question des signatures numériques et des autorités de certification. Le Groupe de travail sur le commerce électronique a été prié d'étudier s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes sur ces questions. Il a été convenu que les travaux qu'entreprendrait le Groupe de travail à sa trente et unième session pourraient notamment consister en l'élaboration de projets de règles sur certains aspects des questions susmentionnées. Le Groupe de travail a été prié de fournir à la Commission suffisamment d'éléments pour qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur le champ d'application des règles uniformes à élaborer. Pour ce qui est de donner un mandat plus précis au Groupe de travail, il a été convenu que les règles uniformes à élaborer devraient notamment porter sur les questions suivantes : fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité

de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence<sup>1</sup>.

2. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437). Pour ce qui est de savoir s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes concernant les signatures numériques et les autorités de certification, le Groupe de travail a indiqué à la Commission qu'il était parvenu à un consensus sur l'importance et la nécessité de travailler à l'harmonisation du droit dans ce domaine. Bien que n'ayant pas pris de décision ferme sur la forme et la teneur de ces travaux, il était parvenu à la conclusion préliminaire qu'il était possible d'entreprendre l'élaboration d'un projet de règles uniformes, au moins sur les questions des signatures numériques et des autorités de certification et peut-être sur des questions connexes. Le Groupe de travail a rappelé qu'outre les signatures numériques et les autorités de certification, les travaux dans le domaine du commerce électronique devraient peut-être porter aussi sur les questions touchant les techniques autres que la cryptographie à clef publique; les questions générales concernant les fonctions exercées par les tiers fournisseurs de services; et les contrats électroniques (A/CN.9/437, par. 156 et 157). Pour ce qui est de l'incorporation par référence, le Groupe de travail a conclu qu'aucune nouvelle étude du Secrétariat n'était nécessaire, car les problèmes fondamentaux étaient bien connus et il était clair qu'il faudrait laisser nombre d'aspects du conflit des formulaires et des contrats d'adhésion aux dispositions législatives nationales applicables, pour des raisons touchant, par exemple, à la protection du consommateur et à d'autres considérations d'ordre public. Le Groupe de travail a estimé que cette question devrait être la première des questions de fond qu'il examinerait à sa prochaine session (A/CN.9/437, par. 155).

3. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux déjà effectués par le Groupe de travail à sa trente et unième session, a approuvé ses conclusions et lui a confié l'élaboration de règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. S'agissant du champ d'application et de la forme exactes de ces règles uniformes, il a été généralement convenu qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. On a estimé qu'il était justifié que le Groupe de travail concentre son attention sur les questions relatives aux signatures numériques, étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique, mais les règles uniformes à élaborer devaient être compatibles avec l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Ainsi, les règles uniformes ne devraient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, pour ce qui est de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération, dans les règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché, mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale.

4. Dans le cadre des travaux futurs relatifs au commerce électronique, on a en outre émis l'avis que le Groupe de travail pourrait aussi être amené, à un stade ultérieur, à examiner la question de la compétence, des lois applicables et du règlement des conflits sur l'Internet. La Commission a été informée qu'un colloque sur les questions de la compétence et de la loi applicable sur l'Internet se tiendrait en juin 1997 sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle a également été informée qu'une conférence internationale, organisée par l'OCDE en novembre 1997, tenterait de définir une approche coordonnée des questions du commerce électronique entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les groupes du secteur privé intéressés.

La Commission a exprimé l'espoir que le Secrétariat pourrait assister à ces deux manifestations et faire un rapport<sup>2</sup>.

5. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants :

Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du bureau

6. Le Groupe de travail voudra sans doute, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Aspects juridiques du commerce électronique : incorporation par référence

7. Le Groupe de travail sera saisi d'une note établie par le Secrétariat pour la trente-cinquième session du Groupe de travail intitulée "Planification des travaux à venir en matière de commerce électronique : signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes" (A/CN.9/WG.IV/WP.71), résumant les débats antérieurs du Groupe de travail sur la question de l'incorporation par référence. Le Groupe de travail voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations.

Point 4. Aspects juridiques du commerce électronique : projet de règles uniformes sur les signatures numériques, les autres signatures électroniques, les autorités de certification et les questions juridiques connexes

8. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat présentant un projet de règles uniformes sur les signatures numériques, les autres signatures électroniques, les autorités de certification et les questions juridiques connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.73). Il voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations.

9. Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session :

- a) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996);
- b) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437); et
- c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*).

Point 6. Adoption du rapport

10. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente et unième session (prévue du 1er au 12 juin 1998 à New York).

Séances

11. La session du Groupe de travail se tiendra du 19 au 30 janvier 1998 au Centre international de Vienne. Huit jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 29 janvier, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 19 janvier 1998, jour où la session sera ouverte à 10 heures.

Notes

<sup>1</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n ° 17 (A/51/17), par. 223 et 224.*

<sup>2</sup>*Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n ° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.*